

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : BPCE Prévoyance – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n° 352 259 717 RCS Paris

Produit : Multirisque des accidents de la vie _ 124 DG

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative régie par le Code des assurances, qui garantit une indemnisation en cas de préjudice résultant d'un accident survenant dans la vie privée de l'assuré, dès lors que l'accident entraîne le décès ou une incapacité permanente comprise dans la plage des taux couverts par le contrat. L'adhérent a le choix entre deux options de garantie. Des garanties d'assistance auprès d'IMA ASSURANCE sont disponibles, telles qu'elles figurent dans les annexes aux conditions générales du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

PRINCIPAUX RISQUES ASSURES

L'indemnisation est due dès lors que l'accident entraîne le décès de l'assuré ou que les blessures subies, directement imputables à l'accident, laissent subsister un taux d'incapacité permanente au moins égale au seuil d'intervention choisi par l'adhérent lors de l'adhésion.

Les accidents garantis sont :

- ✓ Les accidents médicaux.
- ✓ Les accidents dus à des attentats ou des infractions.
- ✓ Les accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques.
- ✓ Les autres accidents de la vie privée, résultant d'événements soudains et imprévus, extérieurs à la volonté de l'assuré.
- ✓ Sur option, les accidents dus à la pratique de sports à risque.

Deux formules de garanties existent. L'adhérent choisit entre :

- ✓ Formule individuelle : seul l'adhérent, ou l'assuré principal si celui-ci est différent de l'adhérent, est assuré.
- ✓ Formule familiale : les assurées sont l'assuré principal et les personnes physiques, nommément désignées sur le bulletin d'adhésion et qui ont la qualité de conjoint de droit ou de fait (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) ou d'enfants de l'assuré principal, ou de son conjoint de droit ou de fait, âgés de moins de 26 ans.

Pour la garantie d'incapacité permanente, deux seuils d'intervention, au choix de l'adhérent :

- ✓ Option 1 : seuil d'intervention supérieur ou égal à 5% en incapacité permanente (pour l'accident médical garanti et l'infection nosocomiale, le seuil d'intervention en incapacité permanente est supérieur ou égal à 5 % et inférieur ou égal au pourcentage mentionné au 2ème alinéa du II de l'article L1142-1 du Code de la santé publique et fixé par décret).

OU

- ✓ Option 2 : seuil d'intervention supérieur ou égal à 10% en incapacité permanente (pour l'accident médical garanti et l'infection nosocomiale, le seuil d'intervention en incapacité permanente est supérieur ou égal à 10 % et inférieur ou égal au pourcentage mentionné au 2ème alinéa du II de l'article L1142-1 du Code de la santé publique et fixé par décret).

PLAFONDS DE GARANTIE

- ✓ Hors prestation d'assistance, le plafond des indemnités versées est de 1 000 000 €, portés à 1 200 000 € si le client a la qualité de Sociétaire Banque populaire ou Crédit Maritime.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès ou l'incapacité permanente non consécutif à un accident.
- ✗ L'incapacité permanente inférieur au seuil d'intervention choisi.
- ✗ Dans la formule familiale, le décès ou l'incapacité permanente de l'enfant âgé de plus de 26 ans.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ACCIDENT SUBI À L'OCCASION D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DE TOUTE ACTIVITÉ DONNANT LIEU À RÉMUNÉRATION (Y COMPRIS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES) OU DE FONCTIONS PUBLIQUES ET/OU ÉLECTIVES OU SYNDICALES OU D'ACCIDENTS* DE TRAJETS TELS QUE DÉFINIS PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
- ! DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUÉ UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DONT L'ASSURÉ EST CONDUCTEUR OU PASSAGER, AINSI QUE SES REMORQUES OU SEMIREMORQUES, AUTRES QUE LES VÉHICULES FERROVIAIRES ET LES TRAMWAYS CIRCULANT SUR DES VOIES QUI LEUR SONT PROPRES,
- ! DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE RÉGULIÈRE D'UN DES SPORTS À RISQUES SUIVANTS : LE BOBSLEIGH, LA LUGE DE COMPÉTITION, L'ALPINISME, L'ESCALADE, LA MOTO NEIGE, LE HOCKEY SUR GLACE, LA BOXE, L'ENSEMBLE DES SPORTS DE VITESSE AVEC ENGIN TERRESTRE À MOTEUR (MOTO, AUTO, KARTING), LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, L'ENSEMBLE DES SPORTS AÉRIENS NOTAMMENT LE PARACHUTISME, LE PARAPENTE, LE VOL DE PENTE, LE DELTAPLANE ET LE KITESURF, LE SAUT À L'ÉLASTIQUE, LE CANYONING, LE JETSKI, LE SCOOTER DES MERS, SI L'ASSURÉ N'A PAS OPTÉ POUR LA GARANTIE DES SPORTS À RISQUE,
- ! DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EXERCES À TITRE PROFESSIONNEL (ENTRAÎNEMENTS COMPRIS)
- ! DOMMAGES LORSQU'EST CONSTATÉ LORS DE LEUR SURVENANCE, UN ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE,
- ! CONSÉQUENCES DE TOUT DOMMAGE QUE L'ASSURÉ S'EST CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT OU QUI LUI ONT ÉTÉ CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT PAR SES AYANTS-DROIT,
- ! CONSÉQUENCES DU SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ,

	<ul style="list-style-type: none"> ! DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURÉ DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT, ! DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À UN CRIME, À UN DÉLIT INTENTIONNEL, À UNE RIXE SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER, ! DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME, ! DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITÉ, AINSI QUE CEUX DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES, ! LES DOMMAGES RÉSULTANT DES EXPÉRIMENTATIONS BIOMÉDICALES. ! CONCERNANT LA GARANTIE DÉCÈS, LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE.
--	--



Où suis-je couvert ?

Les garanties d'assurance s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, collectivités d'Outre-mer dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège, en République de Saint-Marin, dans l'état du Vatican, pendant la période de validité du contrat.

Les garanties d'assurance s'exercent également dans le reste du monde lors de voyages et de séjours, à titre privé, n'excédant pas une durée continue de trois mois. En cas d'accident l'assureur se réserve la possibilité de contrôle dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription : payer la cotisation.
- En cours de contrat : vous devez régler les cotisations.
- En cas de sinistre : vous devez nous déclarer le sinistre dans les meilleurs délais, nous transmettre tous les justificatifs demandés et accepter de procéder à l'expertise ou au contrôle que nous solliciterions.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et payable d'avance selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le choix de l'adhérent, et pour la première fois à l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue au jour de la signature du bulletin d'adhésion. En cas de vente en agence, les garanties produisent leurs effets à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation. En cas de vente à distance, les garanties du contrat produisent leurs effets à compter de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, sous réserve de :

- L'encaissement de la première cotisation,
- La réception par l'assureur, dans un délai de 30 jours, du bulletin d'adhésion signé par l'adhérent.

L'adhésion au contrat est conclue pour une période allant de la date mentionnée dans le certificat d'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion et est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve du paiement de la cotisation et sauf résiliation.

Les garanties du contrat prennent fin du fait de l'adhérent :

- à la fin de chaque année d'assurance pour toute demande de résiliation effectuée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant cette date,
- à la date de décès de l'assuré principal. Toutefois, en formule familiale, lorsque l'assuré principal décède, l'assuré n° 2 peut, avec l'accord de BPCE Prévoyance, continuer à bénéficier des effets de l'adhésion et se substituer à l'assuré principal tout en conservant le

bénéfice du montant des garanties et des cotisations préalablement accordées, dans les conditions d'application prévues au présent contrat,

- en cas de diminution du risque ou d'évolution du montant de la cotisation après proposition de BPCE Prévoyance refusée par l'adhérent, la résiliation de l'adhérent peut intervenir par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois,
- en cas de résiliation par BPCE Prévoyance de l'un des autres contrats de l'assuré suite à sinistre.

Les garanties prennent fin du fait de l'assureur ou du souscripteur au 31 décembre de l'année moyennant un préavis de trois mois. Toutefois, BPCE Prévoyance ne peut exercer son droit à résiliation annuelle après la deuxième année d'existence de l'adhésion de l'assuré, sauf cas particuliers suivants :

- o en cas de défaut de paiement de la cotisation,
- o en cas d'aggravation du risque et de refus de l'adhérent* suite à proposition de BPCE Prévoyance, conformément à l'application de l'article L.113-4 du Code des assurances,
- o en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion,
- o en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier à la fin de chaque année d'assurance par lettre recommandée adressé au plus tard deux mois avant cette date à BPCE Prévoyance.

BPCE Prévoyance – société anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 352 259 717 RCS Paris - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances